



## Arrêt

n° 245 469 du 7 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 12 mars 2015 et notifiés le 25 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes. D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. Le 21 avril 2004, la partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa valable du 20 avril au 4 juin 2004.

2. Le 10 juillet 2004, la partie requérante a épousé un ressortissant belge. Le 28 octobre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'épouse de Belge auprès de l'administration

communale de Forest, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger le 29 mars 2005.

Le 6 août 2007, un jugement de divorce par consentement mutuel a été prononcé entre la partie requérante et son conjoint, lequel a été retranscrit le 25 septembre 2007.

Le 23 novembre 2010, la 12<sup>ième</sup> chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles a annulé ledit mariage. La requérante a interjeté appel contre cette décision. Toutefois, la décision a été confirmée par la 3<sup>ième</sup> Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 10 décembre 2012.

En date du 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 7 janvier 2014. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°124 170 du 19 mai 2014.

3. Le 17 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Selon la déclaration d'arrivée rédigée à Forest le 29.04.2004, l'intéressée est arrivée en Belgique le 21.04.2004 et était autorisée au séjour jusqu'au 21.05.2004. Elle était munie d'un visa de type C délivré à Casablanca le 20.04.2004 d'une durée de 30 jours, valable jusqu'au 04.06.2004 (cachet d'entrée apposé en Espagne à Melilla le 21.04.2004). Mariée à Saint-Gilles avec Monsieur [B. I.] de nationalité belge (NN [xxx]) le 10.07.2004, elle introduit le 28.10.2004 une demande d'établissement et obtient le 29.03.2005 une carte d'identité pour étranger puis une carte C le 27.05.2009. Le divorce du couple a toutefois été prononcé le 06.08.2007 et un jugement d'annulation de mariage a été rendu par le tribunal de 1<sup>e</sup> instance de Bruxelles le 23.11.2010, déclarant nul et de nul effet le mariage contracté à St-Gilles. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 10.12.2012). Une annexe 21 (décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire) fut alors rédigée par l'Office des Etrangers le 07.02.2013 et notifiée à l'intéressée le 07.01.2014 au motif suivant : « Madame [M. N.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ». La requête introduite auprès du Contentieux des étrangers par l'intéressée a été rejetée le 19.05.2014, à la suite de quoi son annexe 35 lui a été retirée par une décision notifiée le 25.06.2014. Madame se trouve depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire belge.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2004, dont plusieurs années en séjour légal) ainsi que son intégration sur le territoire. Elle produit divers documents à l'appui de ses dires (en outre : témoignages de membres de sa famille et connaissances, attestations d'inscription et de fréquentation à des cours de français). Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).*

*La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de membres de sa famille, qui se soutiennent mutuellement (l'un est de nationalité belge et l'autre se trouve autorisé de manière illimitée sur le territoire). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence*

*d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*Aussi, la requérante déclare qu'elle n'a jamais été une charge pour la société belge car elle a travaillé de manière ininterrompue depuis le 02.05.2007 et a payé ses impôts (elle fournit à cet égard divers documents tels ses anciens contrats de travail et avertissements-extraits de rôle). Elle fait part dans sa demande 9bis de sa volonté de reprendre ses activités professionnelles. Toutefois, bien qu'elle ait été autorisée à travailler par le passé, il s'avère que Madame est actuellement en séjour irrégulier et ne peut donc légalement exercer d'activité professionnelle. Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Aussi, l'intéressée déclare qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public. Toutefois, et même si madame conteste les faits, rappelons qu'un jugement d'annulation de mariage a été rendu par le tribunal de 1<sup>e</sup> instance de Bruxelles le 23.11.2010, déclarant nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressée et son (ex-)époux à Saint-Gilles. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 10.12.2012). Il apparaît donc que Madame [M.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Soulignons aussi que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*En conclusion, Madame [M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*° En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Est arrivée munie d'un visa de type C délivré à Casablanca le 20.04.2004 d'une durée de 30 jours, valable jusqu'au 04.06.2004. Sa déclaration d'arrivée, rédigée à Forest le 29.04.2004, l'autorisait au séjour jusqu'au 21.05.2004. Notons à titre informatif que madame a ensuite séjourné légalement en Belgique mais qu'elle n'est plus autorisée au séjour ; son annexe 35 lui ayant été retirée par une décision notifiée le 25.06.2014.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*° 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : Un jugement d'annulation de mariage a été rendu par le tribunal de 1<sup>e</sup> instance de Bruxelles le 23.11.2010, déclarant nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressée et son (ex-)époux à Saint-Gilles. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles (arrêt du 10.12.2010). Il apparaît donc que*

*Madame [xxx] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.»*

## **II. Exposé des moyens d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

2. Dans un premier moyen, pris de « *la violation de l'articles (sic) 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 et 74/13 [de la ] loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie requérante expose qu'elle dépend affectivement, matériellement et financièrement de sa sœur et de son frère qui vivent en Belgique et que la première décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale, laquelle entre dans les prévisions de l'article 8 de la CEDH, sans qu'une mise en balance *in concreto* n'ait été effectuée par la partie défenderesse. Elle soutient en effet que la partie défenderesse se contente à cet égard de se référer à des affirmations théoriques selon lesquelles la séparation ne serait que temporaire sans prendre en considération, ni le fait qu'elle a pris près de sept mois pour se prononcer sur sa demande, ni l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 2014 qui, selon elle, permet d'écarter dans son chef le fait qu'elle a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un séjour ; éléments qui ne sont pas sans incidence sur la proportionnalité d'un retour imposé fût-il temporaire. Elle prétend également qu'en ne précisant pas dans l'ordre de quitter le territoire attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte sa vie familiale, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Dans un second moyen, pris de la violation « *des articles 9bis, 74/14 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la notion de fraude et de danger pour l'ordre public, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dd. 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen globalisé des circonstances invoquées et de ne pas avoir tenu compte ou à tout le moins de ne pas avoir précisé les raisons de sa non prise en considération de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2014 invoqué dans sa demande. Elle ajoute que les décisions attaquées, en retenant la fraude dans son chef, sans prise en considération de l'arrêt de la Cour de Cassation précité, violent les notions de fraude et de danger pour l'ordre public.

## **III. Discussion**

### Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour. Ne rentrent dès lors pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger difficile ou moins commode.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué en substance à titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration ainsi que la présence de membres de sa famille et le fait qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public en dépit d'une décision de retrait de séjour prise à son encontre pour fraude compte-tenu des enseignements de la Cour de cassation.

3. A la lecture de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire, une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de recours.

5. Ainsi sur les deux moyen réunis, le Conseil constate que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'il constituent ensemble une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

6. Concernant plus spécifiquement l'exigence d'examen global, le Conseil observe que l'article 9bis n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens l'ordonnance d'inadmissibilité du C.E. , 21 février 2013, n° 9488). En demandant au Conseil a sanctionner cette façon de procéder, la partie requérante tente en réalité de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

7. De même, contrairement à ce qu'elle tend de faire accroire, la partie défenderesse a bien pris en considération ses dénégations quant au danger pour l'ordre public qu'elle représenterait mais a estimé, à tout le moins implicitement, que seuls prévalaient les arrêts prononcés à son égard et passés en force de chose jugé. Ce faisant, la partie défenderesse ne méconnaît nullement le principe de fraude et ce d'autant moins qu'elle ne se prononce pas sur l'existence ou non d'une fraude mais sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles autorisant le recours au régime dérogatoire qui permet l'introduction de la demande au départ du territoire belge. A cet égard, le Conseil observe encore qu'en tout état de cause, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'absence de trouble à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'est pas, en soi, de nature à empêcher ou à rendre particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

8. Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une*

*séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

9. En rappelant et en appliquant les enseignements de ces jurisprudences dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a correctement motivé cette décision, quand bien même cette dernière rendrait temporairement moins commode le projet de la requérante de poursuivre sa vie en Belgique. L'absence alléguée par la partie requérante de fraude dans son chef, élément dont la décision attaquée précise qu'il n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à remettre en cause la proportionnalité de la mesure.

10. Quant à la longueur de la procédure, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement de ce délai soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette faute devrait être réparé (en ce sens, voir notamment : C.E., n°132.045 du 3 juin 2004 ; C.C.E, 22 909 du 12 février 2009 ; C.C.E., n°96 266 du 21 janvier 2013).

#### Quant à l'ordre de quitter le territoire

11. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante dans laquelle elle faisait état de sa vie familiale et privée. L'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui la précède et par référence à laquelle il doit être compris. Partant, si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle quant à la vie privée et familiale de la partie requérante mais qu'il n'a pu échapper à sa destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donné à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'il s'approprie, s'agissant de cette vie privée et familiale, les considérations de cette décision, considérations dont la partie requérante a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision d'irrecevabilité et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

12. Pour le surplus, si la partie défenderesse a retenu la fraude dans le chef de la partie requérante ce n'est que pour motiver le refus de lui octroyer un délai pour quitter le territoire, délai dont elle a néanmoins en définitive concrètement bénéficié. Le Conseil n'perçoit dès lors pas l'intérêt de cette articulation du moyen.

13. Il résulte des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **V. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM